

# RECUEIL DE GESTION

**TITRE:** *Règlement sur le cheminement scolaire favorisant la réussite des étudiants*

**NUMÉRO :** *DE-01-RE-09*

**Responsable de l'application**

- Président du conseil d'administration*
- Direction générale*
  - Service de la formation continue*
- Direction des études*
  - Service du développement pédagogique et de l'encadrement scolaire*
  - Service de l'organisation scolaire*
- Direction des ressources humaines*
- Direction des services administratifs*
  - Service des finances et approvisionnement*
  - Service des ressources matérielles et des services communautaires*
  - Service des technologies de l'information*
- Direction des affaires étudiantes*
- Direction des affaires corporatives, du développement institutionnel et des communications*

**Destinataires**

- *Les clientèles*

**Approuvé par**

- *Conseil d'administration*

**Document de référence**

**Mise en application**

- *Adoption : 18 décembre 2001*
- *Entrée en vigueur : 18 décembre 2001*
- *Révision : 9 juin 2009, 5 février 2013*
- *Modification : aucune*

## Article 1 – DÉSIGNATION

Le présent règlement est connu et désigné sous le titre de « *Règlement sur le cheminement scolaire favorisant la réussite des étudiants* ».

## Article 2 – OBJET

Le présent règlement est adopté en vertu de l'obligation que les collèges d'enseignement général et professionnel ont de se doter d'un règlement favorisant la réussite scolaire et comprenant des mesures d'encadrement des étudiants qui échouent de manière répétitive à leurs cours ou à plus d'un cours à une session donnée (L.R.Q., c.C-29, a.18.0.2, par. a et C-29, r.5.3).

En conformité avec son projet éducatif, le Collège de Valleyfield offre de nombreux services d'aide à la réussite et plusieurs mesures d'encadrement pour aider les étudiants en difficulté. L'ensemble de ces mesures et services est recensé et actualisé chaque année.

## Article 3 – CHAMPS D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique aux étudiants inscrits à temps plein au Collège sauf pour la section 4.3 qui s'applique également aux étudiants à temps partiel. Il s'applique aussi à tous les étudiants provenant d'une autre institution collégiale.

Les stages auxquels des unités sont rattachés sont considérés au même titre que les cours et seront traités selon les mêmes dispositions du présent règlement.

Les pourcentages sont calculés en termes d'unités rattachées au cours et non en termes de cours.

Ce règlement est appliqué en tenant compte de l'historique du dossier scolaire de l'étudiant pour une période antérieure de deux ans sauf pour la section 4.3 où une période antérieure de trois ans sera considérée.

Les cours de mise à niveau et de renforcement sont pris en compte lors de l'application du présent règlement.

Le service de la formation continue établit, en concertation avec la Direction des études, les modalités d'application du présent règlement pour les étudiants inscrits dans un programme d'étude dont il a la responsabilité.

## Article 4 – DISPOSITIONS

4.1 L'étudiant à temps plein qui échoue à la moitié ou plus des unités auxquelles il est inscrit lors d'une session :

4.1.1 Pour une première fois

Il verra son dossier étudié par un professionnel de la Direction des études, recevra par écrit la liste des différentes **mesures d'aide dont il peut bénéficier** et il devra convenir des conditions qu'il devra respecter pour favoriser sa réussite scolaire. Il pourra se voir imposer des conditions qu'il devra respecter afin de poursuivre son cheminement dans son programme d'études au Collège. **Il devra signer un formulaire de réinscription conditionnelle** (contrat de réussite).

4.1.2 Pour une deuxième fois

En cas de manquement à ses engagements et au non-respect des conditions imposées, l'étudiant s'expose aux sanctions prévues à l'article 6 du présent règlement.

4.2 L'étudiant à temps plein qui échoue à plus d'un cours lors d'une session :

4.2.1 Pour une première fois

Il sera informé par écrit de l'encadrement offert au Collège ainsi que des différentes **mesures d'aide dont il peut bénéficier**. Il devra identifier ses difficultés et sera encouragé à faire appel aux différentes mesures d'aide offertes par le Collège pour ainsi ne plus se retrouver dans la même situation.

4.2.2 Pour une deuxième fois

Il verra son dossier étudié par un professionnel de la Direction des études, recevra par écrit la liste des différentes **mesures d'aide dont il peut bénéficier** et il devra convenir des conditions qu'il devra respecter pour favoriser sa réussite scolaire. Il pourra se voir imposer des conditions qu'il devra respecter afin de poursuivre son cheminement dans son programme d'études au Collège. **Il devra signer un formulaire de réinscription conditionnelle** (contrat de réussite).

4.2.3 Pour une troisième fois

En cas de manquement à ses engagements et au non-respect des conditions imposées, l'étudiant s'expose aux sanctions prévues à l'article 6 du présent règlement.

4.3 L'étudiant à temps plein ou à temps partiel qui échoue à un même cours

4.3.1 Pour une deuxième fois

Il verra son dossier étudié par un professionnel de la Direction des études, recevra par écrit la liste des différentes **mesures d'aide dont il peut bénéficier** et il devra convenir des conditions qu'il devra respecter pour favoriser sa réussite scolaire. Il pourra se voir imposer des conditions qu'il devra respecter afin de poursuivre son cheminement dans son programme d'études au Collège. **Il devra signer un formulaire de réinscription conditionnelle** (contrat de réussite).

4.3.2 Pour une troisième fois

En cas de manquement à ses engagements ou au non-respect des conditions imposées, l'étudiant s'expose aux sanctions prévues à l'article 6 du présent règlement.

S'il s'agit d'un cours de la formation spécifique, il ne pourra se réinscrire à un programme qui inclut ce cours que sous la condition d'avoir consolidé son choix d'orientation.

## Article 5 – RÉTABLISSEMENT DU DOSSIER SCOLAIRE

L'étudiant ayant honoré son contrat de réussite ou ayant interrompu ses études pendant une session régulière ou plus (certains programmes comportent une session régulière d'été) ne sera plus réputé en situation d'échec. Par contre, il sera toujours soumis au présent règlement.

L'étudiant n'ayant pas honoré son contrat de réussite pourrait poursuivre un cheminement à temps partiel prescrit par le Collège. Au terme de sa session à temps partiel, l'étudiant qui a réussi tous ses cours, pourra se réinscrire à temps plein à la session suivante. Il ne sera plus réputé en situation d'échec. Par contre, il sera toujours soumis au présent règlement.

La session d'été peut servir de session à temps partiel permettant le rétablissement du dossier scolaire.

#### **Article 6 – RENVOI OU SESSION À TEMPS PARTIEL**

L'étudiant n'ayant pas honoré son contrat de réussite se verra refuser son inscription à temps plein à la session suivante. Afin d'être réinscrit au Collège, il devra démontrer sa capacité à poursuivre des études collégiales en s'inscrivant à temps partiel pour une session et réussir tous ses cours. Sans quoi, il doit attendre une session régulière (certains programmes comportent une session régulière d'été) avant de revenir à temps plein.

Pour être éventuellement réadmis au Collège, il devra présenter une nouvelle demande d'admission et sa demande sera étudiée selon les critères d'admission en vigueur.

#### **Article 7 – DÉROGATION**

Pour l'application de ce règlement, il ne devra pas être tenu compte des échecs d'un étudiant qui, à la satisfaction de la Direction des études, démontre, au moyen de pièces justificatives, que durant la session visée, il n'a pu se consacrer pleinement à ses études pour des motifs graves et exceptionnels hors de sa volonté.

Un professionnel de la Direction des études peut recommander au directeur des études, ou à un de ses représentants, une dérogation en vue d'un deuxième contrat. Cette recommandation devra être justifiée par des motifs, des raisons, des conditions exceptionnelles, en dehors du contrôle de l'étudiant ou par une amélioration des résultats de l'étudiant. Les pièces justificatives provenant des services professionnels internes ou externes au Collège seront versées au dossier de l'étudiant.

## ANNEXE 1 - Grille synthèse

## Règlement sur le cheminement scolaire favorisant la réussite des étudiants 2013

Situation		Mesure	Remarque
Échec 50% et + Article 4.1 Historique 2 ans	1 <sup>re</sup> fois Art 4.1.1 (C11)	Contrat Mesures d'aide	L'étudiant doit identifier ses difficultés et s'engager à prendre des mesures concrètes pour favoriser sa réussite scolaire. <b>Il doit signer un formulaire de réinscription conditionnelle.</b>
	2 <sup>e</sup> fois Art 4.1.2 (C12)	<b>Renvoi</b>	L'étudiant peut se voir accorder une session à <b>temps partiel seulement</b> pour rétablir son dossier. Sans quoi, il doit attendre une session régulière avant de revenir à temps plein.
Échec à plus d'un cours Article 4.2 Historique 2 ans	1 <sup>re</sup> fois Art 4.2.1 (C21)	Mesures d'aide	L'étudiant doit identifier ses difficultés et devra prendre des mesures concrètes pour favoriser sa réussite scolaire.
	2 <sup>e</sup> fois Art 4.2.2 (C22)	Contrat Mesures d'aide	L'étudiant doit identifier ses difficultés et s'engager à prendre des mesures pour favoriser sa réussite scolaire. <b>Il doit signer un formulaire de réinscription conditionnelle.</b>
	3 <sup>e</sup> fois Art 4.2.3 (C23)	<b>Renvoi</b>	L'étudiant peut se voir accorder une session à <b>temps partiel seulement</b> pour rétablir son dossier. Sans quoi, il doit attendre une session régulière avant de revenir à temps plein.
Échec à un même cours Article 4.3 Historique 3 ans	2 <sup>e</sup> fois Art 4.3.1 (C32)	Contrat Mesures d'aide	L'étudiant doit identifier ses difficultés et s'engager à prendre des mesures concrètes pour favoriser sa réussite scolaire. <b>Il doit signer un formulaire de réinscription conditionnelle.</b>
	3 <sup>e</sup> fois Art 4.3.2 (C33)	<b>Renvoi</b> Exclusion des programmes contenant ce cours	<ul style="list-style-type: none"> <li>L'étudiant peut se voir accorder une session à <b>temps partiel seulement</b> pour rétablir son dossier. Sans quoi, il doit attendre une session avant de revenir à temps plein.</li> <li>Il ne pourra se réinscrire à un programme qui inclut ce cours que sous la condition d'avoir consolidé son choix d'orientation.</li> </ul>

**Note 1 :** Les pourcentages sont calculés en termes d'unités rattachées au cours et non en termes de cours.